

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

L'an **DEUX MILLE VINGT ET UN,**

Le **31 DEC. 2021**

En l'hôtel d'agglomération de Loire Forez agglomération,

Le Président Monsieur Christophe BAZILE, a reçu le présent acte authentique en la forme administrative, comportant :

**ACTE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE
(réseau public eau potable)**

IDENTIFICATION DES PARTIES

Madame BROT Brigitte Marie Louise Jeanne

Née le 13/11/1956 à SAINT-ETIENNE (42).

Divorcée de Marcel Jean FAURE par jugement du Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay (43) le 29/07/1993.

Non remariée, non pacsée

Domiciliée au 15 rue des Croix rouges 42560 BOISSET-SAINT-PIEST.

Ci-après désignée par l'appellation « Le propriétaire du fonds servant »,

CB

CB

ET :

d'une part,

- LOIRE FOREZ AGGLOMERATION,

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Ici représenté, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT, par le 1er Vice-Président, Monsieur Olivier JOLY, élu à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 visée par la Sous-Préfecture de MONTBRISON le 15 juillet 2020.

Le Président étant lui-même autorisé en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2020 visée par la Sous-Préfecture de MONTBRISON le 26 octobre 2020.

Lesdites délibérations n'ayant fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Domicile élu 17 Boulevard de la Préfecture MONTBRISON (42600)

SIREN : 200 065 886

SIRET : 200.065.886.00281

Ci-après désigné par l'appellation « Le bénéficiaire de la servitude »,

d'autre part,

DECLARATION DE CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et le propriétaire du fonds servant déclare notamment :

- que les mentions le concernant, relatées ci-dessus au paragraphe « Identification des parties », sont exactes et complètes.
- Qu'il n'a jamais été en état de banqueroute, de faillite personnelle, de liquidation des biens ou de règlement judiciaire.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par les présentes, le propriétaire du fonds servant consent à LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, une servitude de passage de réseau public d'alimentation en eau potable sur le bien ci après désigné.

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE

La personne publique ayant la compétence eau potable sur ce secteur, actuellement Loire Forez agglomération, 17 Boulevard de la Préfecture, 42600 MONTBRISON, SIREN 200 065 886.

FONDS SERVANT

Parcelle figurant au plan cadastral sur la commune de BOISSET-SAINT-PRIEST et désignée ci-dessous :

BB CB
2

Section et Numéro	Adresse - Lieu-dit	Contenance cadastrale	Longueur des éléments de réseaux concernés (mètre)	Surface concernée par la servitude (m ²)
E 768	15 rue des Croix rouges	1700 m ²	90 m. environ avec une bouche à clé	360 m ² environ

EFFET RELATIF – ORIGINE DE PROPRIETE

PARCELLE E 768

Ledit bien appartient au propriétaire du fonds servant pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente dressé par Me DA SILVA, notaire à Saint-Just Saint-Rambert, le 04/03/2010, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 29/04/2010 Volume 4204P03 2010P2333.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le propriétaire du fonds servant concède, à titre réel et perpétuel, au profit de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, ou à tout autre organisme qui viendrait par la suite, et pour le même objet à lui être substituée, une servitude de passage de réseau d'alimentation en eau potable.

Cette servitude de passage pour réseau public d'alimentation en eau potable s'étend sur une largeur de 4 mètres, sur la longueur de la canalisation et s'applique jusqu'à une profondeur de 0,20 m au-dessous de la génératrice inférieure de la canalisation.

Il a été établi dans ces bandes susvisées une canalisation d'alimentation en eau potable en PVC d'environ 90 mm de diamètre avec les accessoires techniques, notamment une bouche à clé.

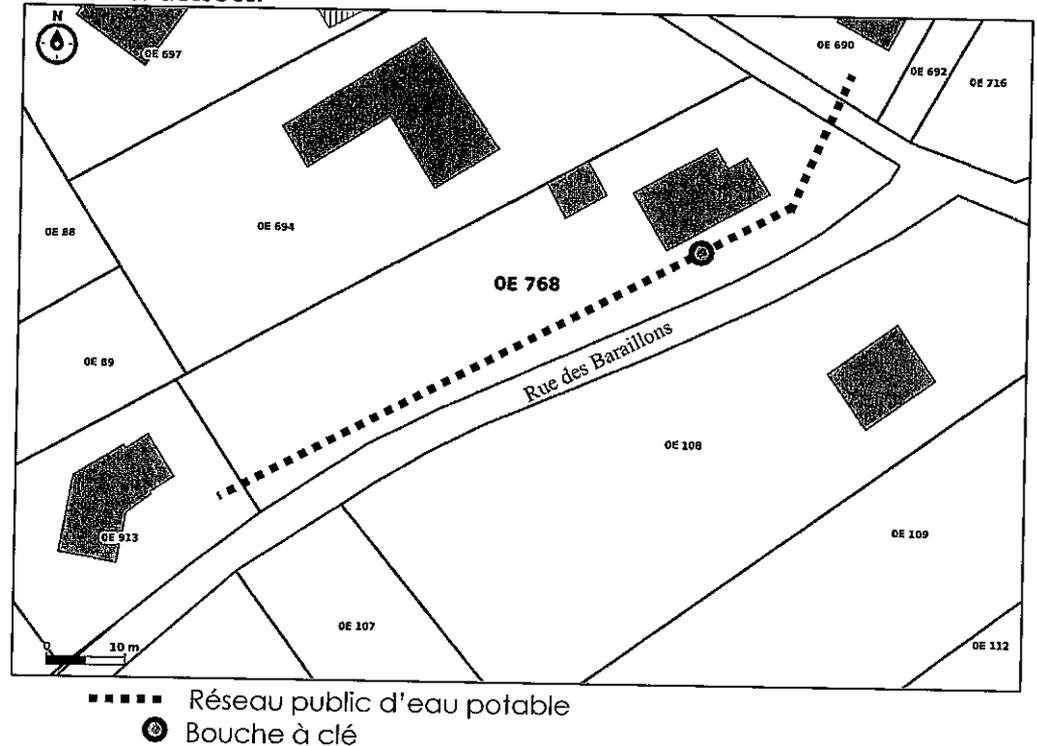
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION comme le propriétaire s'engage à ne formuler aucune réclamation dans le cas où la superficie réelle sur laquelle s'exerce la servitude de passage apparaîtrait comme différente de celle indiquée dans le tableau ci-dessus, cette différence excéda-t-elle un vingtième en plus ou en moins et devant faire le profit ou la perte de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION.

Le bénéficiaire de la servitude est autorisé à conserver ces ouvrages sur la propriété du fonds servant et dispose d'un droit d'accès (permanent pour les parcelles non closes, avec obligation d'avertir avant intervention non urgente) pour les surveiller, les entretenir, les réparer et éventuellement les remplacer. Il remettra les lieux en état après travaux.

Les éventuels dégâts qui pourraient être causés aux lieux feront l'objet d'une indemnité (en fonction de la surface endommagée et du barème de la chambre d'agriculture en vigueur, s'il s'agit de cultures et plantations, auprès de l'exploitant le cas échéant).

Le propriétaire du fonds servant s'oblige à informer de la présente servitude tout occupant ou exploitant du terrain. Le propriétaire du fonds servant et tout éventuel occupant s'obligent à ne rien faire de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne pas planter d'arbres ni à implanter de construction à moins de 2 mètres de l'axe des ouvrages (sauf croisement superficiel de mur de clôture, ou avec un rapport technique validé avant les travaux par le bénéficiaire de la servitude).

Le réseau et la parcelle concernée sont situés sommairement sur le plan de situation ci-dessous.



CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

JOUISSANCE

Le bénéficiaire de la servitude aura la pleine et entière jouissance de la servitude à partir des présentes.

CONDITIONS FINANCIERES

La présente servitude est acceptée moyennant, une indemnité de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

MODALITES DE PAIEMENT

Cette indemnité sera payée par ordre de paiement émis par le payeur de Loire-Foréz agglomération, au propriétaire du fonds servant.
Le comptable assignataire de la dépense étant le payeur de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, le montant du prix sera payé au propriétaire du fonds servant par ordre de paiement émis par ledit payeur dans les plus brefs délais suivants le jour de la signature des présentes.

DUREE DE LA SERVITUDE

Le présent acte portant création de servitude prend effet à dater de ce jour et est conclu pour la durée de la canalisation susvisée, ou de toute autre

BD 4 CB

canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

En accord entre les parties, les frais des présentes seront supportés par le bénéficiaire de la servitude.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière compétent par les soins et aux frais du bénéficiaire de la servitude.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à LOIRE FOREZ AGGLOMERATION ou à tout autre représentant qu'elle désignerait, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et ceux de l'état-civil des parties.

DELIVRANCE DES EXPEDITIONS

Une copie du contrat sera remise au propriétaire du fonds servant après publication au service de la publicité foncière.

Le propriétaire du fonds servant sera tenu de payer le coût de toute copie supplémentaire qu'ils se feront délivrer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs sus-indiqués.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION.

FRAIS

Les frais des présentes resteront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par le décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012, Monsieur Christophe BAZILE, Président de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, soussigné, certifie que l'identité complète du propriétaire du fonds servant tel qu'elle figure en tête de l'acte lui a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait d'acte de naissance et pour LOIRE FOREZ AGGLOMERATION au vu de son SIREN.

CB

AB

CB

DONT ACTE

Fait et passé les jours, mois et an susdits.

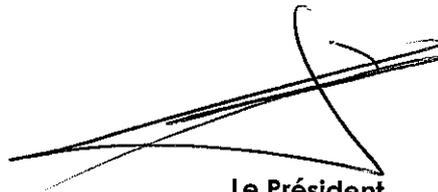
LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

Brigitte BROT



**Le bénéficiaire de la servitude
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
Représentée par le 1er Vice-Président**

Olivier JOLY



**Le Président
de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**



Christophe BAZILE



Je soussigné, Monsieur Christophe BAZILE, Président de LOIRE FOREZ
AGGLOMERATION,

- certifie la présente copie sur 7 pages conforme à l'expédition destinée
à recevoir la mention de publicité foncière.

- certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans
le présent document lui a été régulièrement justifiée.



Loire
FOREZ
Agglo